

ARRÊTÉ DIDD - 2023 - n° 9

**portant dérogation à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et
fixant des prescriptions spéciales concernant les installations de la Maison d'Arrêt d'Angers, située 1 place Olivier Giran à Angers**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L.512-9, L.512-10 et R.512-52 du code de l'environnement prévoyant l'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022, portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** la demande en date du 17 décembre 2019 présentée par la Direction Interrégionale des services pénitenciers de Rennes en vue d'obtenir l'aménagement à une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** la preuve de dépôt n°A-9-PQ909RLYD ;
- VU** les éléments complémentaires apportés par mail le 12 mars 2021, 28 avril 2021 et le 3 juin 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations de combustion de la Maison d'Arrêt d'Angers étaient existantes au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des alinéas I, II et III du 1^o de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne s'appliquent pas aux installations existantes au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les appareils de combustion sont situés en sous-sol et qu'aucune zone de stationnement n'est présente sur le site ;

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires de la chaufferie sont rejetées dans le réseau d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW s'appliquent aux installations ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Direction Interrégionale des services pénitenciers de Rennes, en vue d'obtenir un aménagement de prescription générale de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande d'aménagement a été porté à la connaissance du demandeur par courriel du 8 décembre 2021 et que celui-ci a fait part de ses observations par courriel du 8 décembre 2021 et du 4 janvier 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Exploitant

La Maison d'Arrêt d'Angers, dont la direction interrégionale est située 18 bis rue Châtillon sur la commune de Rennes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Angers, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime
2910.A	<i>Combustion [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1MW mais inférieure à 20 MW</i>	<i>3 appareils de combustion au gaz naturel d'une puissance unitaire de 460 kW Puissance totale: 1.38 MW</i>	DC

DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Angers, au 1 place Olivier Giran.

Les installations mentionnées au 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leur référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 – Conformité

Les installations, objet du présent arrêté, sont considérées comme ayant été mises en service avant le 20 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 1.5 – Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, la procédure de cessation devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

Article 1.6 – Prescriptions techniques applicables – Aménagement de prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-52 du code de l'environnement), la prescription de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales du 3 août 2018 est aménagée suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Conformément à l'article L.512-12 du Code de l'environnement, des prescriptions spéciales sont prises pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et sont décrites au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 2.1 – Aménagement de l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

L'article 5.4 – Réseau de collecte et eaux pluviales de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est remplacé par la disposition suivante :

« Les eaux pluviales polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées puis :

- traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet,
- ou éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

En cas de rejet, les valeurs limites à respecter sont celles de l'article 5.6. »

Article 2.2 – Renforcement de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

L'article 1.1.2 – Contrôle périodique de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 est renforcé par la disposition suivante :

« L'arrêté du 2 septembre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 200 kW s'applique. »

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION – VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Maine-et-loire pendant une durée minimum de trois ans.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune d'Angers.

Article 3.2 – Voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-loire, le maire de la commune d'Angers, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées sont chargés, en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **10 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON